



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impôts directs

Question écrite n° 64915

Texte de la question

M Andre Lejeune appelle l'attention de M le ministre du budget sur les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1991, qui, en matière de fiscalité directe locale, prend désormais en compte, non plus la cotisation effectivement établie au titre de l'impôt sur le revenu, mais une imposition déterminée après réintégration des sommes versées à une aide à domicile (article quater du code général des impôts), ce qui pénalise des personnes âgées qui, du fait de leur âge, doivent faire appel à une aide à domicile, évitant par la même un placement en milieu hospitalier beaucoup plus onéreux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 21 de la loi de finances pour 1991 a eu pour objet de réserver le bénéfice des exonérations, dégrèvements ou abattements prévus en matière de fiscalité directe locale aux personnes dont la situation financière effective le justifie. Ces avantages sont désormais accordés aux seuls contribuables dont la non-imposition ou la faible cotisation à l'impôt sur le revenu est directement liée à la modicité de leurs ressources. En revanche, les contribuables dont la non-imposition ou la faiblesse de l'imposition à l'impôt sur le revenu provient notamment de l'imputation des réductions d'impôt sont écartés du bénéfice de ces mesures. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Lejeune Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64915

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5486